



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2003/0176(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes Abrogation 2004/0220(COD) Subject 4.10.04 Egalité des genres 6.30 Coopération au développement | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | FEMM Droits de la femme et égalité des chances | | ZRIHEN Olga (PSE) | 02/10/2003 |
| | Commission au fond précédente | | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | FEMM Droits de la femme et égalité des chances | | ZRIHEN Olga (PSE) | 02/10/2003 |
| | Commission pour avis précédente | | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | JENSEN Anne E. (ELDR) | 11/09/2003 |
| | DEVE Développement et coopération (Commission associée) | | SANDERS-TEN HOLTE Maria Johanna (Marieke) (ELDR) | 09/07/2003 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Affaires générales | | 2558 | 2004-01-26 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2561 | 2004-02-19 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Développement | | | |

Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 30/07/2003 | Publication de la proposition législative | COM(2003)0465  | Résumé |
| 01/09/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 26/11/2003 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 26/11/2003 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0447/2003 | |
| 17/12/2003 | Débat en plénière |  | |
| 18/12/2003 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0596/2003 | Résumé |
| 19/02/2004 | Publication de la position du Conseil | 05402/1/2004 | Résumé |
| 26/02/2004 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 16/03/2004 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 16/03/2004 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0160/2004 | |
| 29/03/2004 | Débat en plénière |  | |
| 30/03/2004 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0215/2004 | Résumé |
| 21/04/2004 | Signature de l'acte final | | |
| 21/04/2004 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 30/04/2004 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2003/0176(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2004/0220(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1 Règlement du Parlement EP 57_o |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | FEMM/5/20687 |

Portail de documentation

Parlement Européen



| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|------------------------------|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0447/2003 | 26/11/2003 | |
| | | T5-0596/2003 | | |

| | | | | |
|--|--|---|------------|------------------------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | JO C 091 15.04.2004, p. 0525-0661 E | 18/12/2003 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A5-0160/2004 | 16/03/2004 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T5-0215/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0034-0241 E | 30/03/2004 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|---|------------|------------------------|
| Déclaration du Conseil sur sa position | 05593/2004 | 13/02/2004 | |
| Position du Conseil | 05402/1/2004 JO C 095 20.04.2004, p. 0008-0015 E | 19/02/2004 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif | COM(2003)0465  | 30/07/2003 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | COM(2004)0131  | 23/02/2004 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|--|------------------------|
| Règlement 2004/0806 JO L 143 30.04.2004, p. 0040-0045 | Résumé |
|--|------------------------|

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

2003/0176(COD) - 18/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Olga ZRIHEN (PSE, B) sur la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement, le Parlement européen a adopté la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 26 novembre 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande que le financement communautaire lié au développement contribue à l'égalité des sexes de manière transversale. Il apporte des précisions aux actions pouvant bénéficier d'un financement communautaire (en particulier, formation, santé, accès aux activités économiques et sociales, accès aux infrastructures mais aussi assistance technique pour des actions de le domaine de la société de l'information). Le Parlement a également insisté sur les actions liées à l'environnement, les droits de l'homme et la prévention des conflits. Il suggère que des initiatives soient prises pour rééquilibrer le niveau d'égalité des chances entre hommes et femmes en recrutant, dans le domaine de l'éducation, des enseignantes locales. Il demande enfin que les contrats avec les bénéficiaires couvrent leurs dépenses opérationnelles. La Plénière a en outre repris à son compte l'amendement approuvé en commission visant à porter à 11 mios EUR l'enveloppe financière du programme pour la période 2004-2006 (au lieu de 9 mios EUR proposés par la Commission).

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

2003/0176(COD) - 23/02/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil relative à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement, la Commission indique qu'elle est mesurée de pleinement accepter le texte approuvé par le Conseil.

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

2003/0176(COD) - 19/02/2004 - Position du Conseil

Le texte de la position commune du Conseil reprend l'intégralité des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture lors de sa session du 18 décembre 2003 à l'exception d'un amendement budgétaire rejeté à l'unanimité à la fois par le Conseil et la Commission. Cet amendement vise en particulier à augmenter de 2 millions EUR l'enveloppe budgétaire consacrée à cette initiative (passant ainsi à 11 millions EUR au lieu des 9 millions EUR initialement prévus par la Commission). Pour justifier le rejet de cet amendement, le Conseil indique que : - les 9 millions EUR proposés par la Commission se fondaient sur la base d'une prévision réaliste au cours de la période 2004-2006; - l'augmentation de 2 millions EUR proposée par le Parlement européen ne permettrait de toute façon pas d'intégrer les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les actions de coopération au développement (l'objectif étant uniquement de jouer un rôle de catalyseur); - il n'existe actuellement pas de marges suffisantes pour prélever les 2 millions EUR supplémentaires sur la ligne budgétaire concernée. Les amendements repris visent pour l'essentiel à : - mettre d'avantage l'accent sur l'aspect relatif à la réduction de la pauvreté et à l'intégration des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes; - faire de l'égalité entre les sexes une question transversale dans un souci de rationalisation; - souligner l'importance que revêt la coordination entre les différents partenaires et les acteurs non étatiques; - marquer l'importance de l'émancipation des femmes; - introduire des critères plus précis pour pouvoir bénéficier d'un financement, une attention particulière étant accordée à l'éducation et à la formation des femmes.

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

2003/0176(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme 2004-2006 de promotion de l'égalité des sexes dans le contexte de la coopération communautaire au développement. **ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 806/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement. **CONTENU** : Le présent règlement vise à mettre en oeuvre des mesures de promotion de l'égalité des sexes dans le cadre de la politique communautaire en matière de coopération au développement. À cet effet, un montant de 9 millions EUR sera consacré à cette initiative pour la période 2004-2006, en complément des politiques et de l'assistance déjà fournies par l'Union en matière de coopération au développement. Le soutien communautaire se matérialisera par l'apport d'une assistance financière et d'un savoir-faire destiné à encourager les actions d'égalité des sexes menées dans les pays en développement et à agir comme catalyseur des initiatives dans ce domaine. Deux types d'actions ont été prévues dans ce contexte : - des actions d'intégration de la dimension de genre à tous les niveaux des actions de développement : que ce soit au plan de la planification, de la (ré)organisation, de l'amélioration et de l'évaluation des processus de développement afin que l'égalité des sexes fasse partie de toutes les politiques et stratégies de développement; - des mesures spécifiques ou actions de prévention ou de compensation des inégalités entre les sexes, en vue d'assurer, dans la pratique, une égalité entre les femmes et les hommes et d'améliorer la situation concrète des femmes. Dans le contexte de la mise en oeuvre des objectifs définis au Sommet du Millénaire des Nations Unies et de la Convention de l'ONU sur l'élimination des discriminations dont sont victimes les femmes, les objectifs poursuivis par le programme sont essentiellement les suivants : a) favoriser l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines de la coopération au développement afin de promouvoir l'égalité des sexes dans un contexte de réduction de la pauvreté; b) soutenir les capacités publiques et privées internes aux pays en développement en mesure de prendre la responsabilité et l'initiative de promouvoir l'égalité des sexes. Les activités pouvant bénéficier d'un financement communautaire viseront à : - soutenir l'accès et le contrôle des ressources et des services destinés aux femmes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, des activités économiques et sociales et de l'emploi ainsi que des infrastructures et favoriser leur participation aux processus de décision politique; - promouvoir la collecte, la diffusion, l'analyse et l'amélioration de statistiques ventilées par genre et par âge ainsi que l'élaboration et la diffusion de méthodologies, de lignes directrices et d'évaluations de l'impact des actions sur l'égalité des sexes, d'études thématiques, d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ainsi que d'autres instruments opérationnels; - appuyer des campagnes de sensibilisation et mettre en place des réseaux de partenaires de l'égalité des sexes; - promouvoir les activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des acteurs clés du processus de développement (mise à disposition de spécialistes, formation et assistance technique). Une attention particulière sera également accordée à la fonction de catalyseur et à l'effet multiplicateur éventuels des actions proposées ainsi qu'au renforcement de partenariats stratégiques et à la durabilité des actions envisagées. Parmi les autres critères retenus figurent la clarté des objectifs poursuivis et la recherche de synergies avec les politiques et programmes visant à lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, à lutter contre la violence, à l'amélioration de la situation des filles et des femmes de tout âge, à la protection de l'environnement, au respect des droits de l'homme, à la prévention des conflits et la démocratisation. Seront également mis en évidence les projets visant à améliorer l'éducation des jeunes filles en recrutant des enseignantes locales. Les partenaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière sont les partenaires classiques de la coopération au développement (les autorités nationales et locales et autres organismes décentralisés ; communautés locales, ONG à base communautaire ; organisations régionales ou supranationales (ex. : agences de l'ONU) ; instituts et universités effectuant des recherches et des études dans le domaine du développement), mais aussi les associations de femmes, les syndicats et autres personnes morales et physiques sans but lucratif et le secteur privé local. La Commission est chargée de la mise en oeuvre de ce programme et de l'élaboration des orientations de programmation stratégique de ce dernier. La programmation sera pluriannuelle et indicative. Une fois par an, un échange de vues sera effectué sur les orientations générales applicables aux actions à mener dans le cadre d'une réunion conjointe réunissant les membres du comité géographique compétent pour le développement. Le programme comporte des dispositions classiques d'évaluation et de contrôle anti-fraude. Des rapports annuels et réguliers sont attendus sur la mise en oeuvre de cette initiative. Un rapport final sur les résultats globaux du programme est attendu pour le 31.12.2005, comportant des propositions sur l'avenir de cette initiative. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 20 mai 2004. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2006.

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

2003/0176(COD) - 30/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme de promotion de l'égalité des sexes dans le contexte de la coopération communautaire au développement.

CONTENU : La politique de coopération et de développement à laquelle se réfère l'article 179 du traité instituant la Communauté européenne souligne la nécessité de mettre l'accent sur la lutte contre la pauvreté et de favoriser tant le développement durable que l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale. Dans ce contexte, l'amélioration durable de l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes contribuent notablement à la réduction de la pauvreté dans les pays en développement. Depuis l'adoption de la déclaration et de la plateforme de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995), la promotion de l'égalité des sexes a globalement avancé dans les pays en développement et notamment grâce au programme d'action pour l'intégration de l'égalité des sexes dans la coopération au développement de la Communauté (voir COS /2001/2193). En 1998, le Conseil a également adopté le règlement 2836/98/CE relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement qui expirera le 31 décembre 2003. Ce règlement vise à intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et les activités communautaires de coopération au développement et à soutenir la mise en oeuvre de plans nationaux d'application des principaux éléments de la plateforme d'action de Pékin. Afin de renforcer encore les initiatives engagées dans le contexte de ce règlement, il est proposé, avec la présente proposition de programme, d'accélérer le processus engagé par le règlement 2836/98/CE et de chercher à éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes dans les pays en développement. Le projet de programme ainsi proposé institue une approche plus globale et clarifie l'objectif de la politique de la Communauté en matière d'égalité des sexes dans le cadre de la coopération au développement. Deux actions complémentaires sont prévues pour contribuer à l'objectif de la promotion de l'égalité des sexes: - l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes, à savoir la planification, la (ré)organisation, l'amélioration et l'évaluation des processus d'intégration de l'égalité hommes/femmes dans toutes les politiques et stratégies de développement; - des mesures spécifiques ou actions de prévention ou de compensation des inégalités entre les sexes, qui peuvent être poursuivies ou adoptées en vue d'assurer dans la pratique une égalité entre les femmes et les hommes. Les objectifs poursuivis par le programme sont essentiellement les suivants : a) favoriser l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines de la coopération au développement afin de promouvoir l'égalité des sexes dans un contexte de réduction de la pauvreté; b) soutenir les capacités publiques et privées internes aux pays en développement en mesure de prendre la responsabilité et l'initiative de promouvoir l'égalité des sexes. Les activités pouvant donner droit à un financement seraient destinées à: - soutenir l'accès aux ressources et aux services destinés aux femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et permettre leur association au processus de décision politique; - encourager l'analyse et l'amélioration des statistiques ventilées par genre et par âge ainsi que l'élaboration de méthodologies, de lignes directrices et d'études sur l'égalité des sexes ainsi que d'autres instruments opérationnels; - appuyer des campagnes de sensibilisation et de promotion; - promouvoir les activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des acteurs clés du processus de développement (mise à disposition de spécialistes, formation et assistance technique). Une attention particulière serait également accordée à la fonction de catalyseur et à l'effet multiplicateur éventuels des actions proposées ainsi qu'au renforcement de partenariats stratégiques et à la durabilité des actions envisagées. Les partenaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière sont les partenaires classiques de la coopération au développement (les autorités nationales et locales et autres organismes décentralisés; communautés locales, ONG à base communautaire; organisations régionales ou supranationales (ex.: agences de l'ONU); instituts et universités effectuant des recherches et des études dans le domaine du développement). La Commission serait chargée de la mise en oeuvre de ce programme et de l'élaboration des orientations de programmation stratégique de ce dernier. Une fois par an, un échange de vues serait effectué sur les orientations générales applicables aux actions à mener. **IMPLICATIONS FINANCIERES** : - ligne budgétaire : B7-622 ("intégration des questions de genre dans la coopération au développement"); - enveloppe financière globale : 9 mios EUR (incluant 100.000 EUR par an de soutien technique et administratif); - période de validité : du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006.

Coopération au développement: promotion de l'égalité des sexes

2003/0176(COD) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Olga ZRIHEN (PSE, B), le Parlement se rallie à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la position commune du Conseil sur la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement. Ce faisant, la procédure pourra être clôturée favorablement du point de vue du Parlement puisque tous ses amendements de première lecture, à une exception, ont été retenus. L'exception est cependant importante, puisque le Conseil, avec l'accord de la Commission, a rejeté l'augmentation budgétaire de 2 mios EUR demandée par le Parlement (de 9 à 11 mios EUR pour la période 2004-2006), ce qu'ont finalement accepté les députés. Selon le Parlement, il faut aider en priorité les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les associations de femmes qui travaillent sur le terrain et qui connaissent le mieux la situation et les besoins des populations. Pour contribuer au progrès durable des pays en voie de développement, il est nécessaire, selon le Parlement, de créer non seulement un programme de lutte contre la pauvreté mais aussi de favoriser l'émancipation des femmes. Les femmes sont des véritables opérateurs du développement économique dans ce contexte et ce programme d'aide pourrait faire office de catalyseur. Une plus grande émancipation des femmes et une participation accrue dans la vie sociale, économique, politique leur permettraient d'acquérir pleinement leur citoyenneté et donc de renforcer l'État de droit et la démocratie dans les pays concernés.